



**ARRÊTÉ n° 2023/78**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PROPRETÉ**  
**ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS**  
**Modifiant l'arrêté n° TU 12/101**

**Le Maire de la Commune de Guérard,**

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2122-28,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne, et notamment les articles 96-1 à 96-8,

VU le règlement de collecte du syndicat Covaltri77 en charge de la collecte des déchets du 4 mai 2021, et notamment l'article 8-4,

VU l'arrêté n° TU 12/101 du 18/07/2012 relatif à la salubrité et la sécurité des voies publiques et privées,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

**CONSIDERANT** que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants. La propreté de la commune étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Guérard.

**Article 2 : Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, des encombrants**

La présentation devant les habitations des ordures ménagères, emballages et papier recyclables et selon les périodes des déchets verts, est uniquement autorisée dans les bacs dédiés, mis à disposition par Covaltri77 prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par le syndicat. Les bacs doivent être rentrés au plus tard le soir suivant la collecte, et ne pas rester à demeure sur le domaine public.

Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique, y compris à proximité des conteneurs d'apport volontaire, de tous types de déchets, de sacs poubelles, cartons remplis de déchets ... est interdit y compris les jours de collecte.

La collecte des encombrants est réservée aux ménages et est proposée sur rendez-vous uniquement. Les déchets doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille de la collecte, en veillant à limiter l'encombrement du trottoir et ne pas empiéter sur la chaussée.

### **Article 3 : Dépôts sauvages**

Tout dépôt sauvage de déchets ou de matériaux, quelle que soit sa nature est interdit sur l'ensemble des voies et terrains du territoire communal.

### **Article 4 : Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. À défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

### **Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts**

La commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets.

L'abandon de déchets ou d'objets encombrants sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer en déchetterie.

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glace, sel de déneigement.

### **Article 6 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toute saison**

#### **6-1 : Balayage**

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions et en toute saison, la propreté des trottoirs ou accotements des voies non pourvues de trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi qu'aux occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers ... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs ou accotements sur une largeur de 1,40 mètre au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

#### **6-2 : Désherbage et démoussage**

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage et le démoussage des trottoirs incombent aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires et riverains de la voie publique, ainsi qu'aux occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers ... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères. Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles d'évacuation des eaux pluviales devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux. Cela évitera les obstructions et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

#### **6-3 : Neige ou verglas**

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir ou l'accotement le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir ou l'accotement de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise dans les caniveaux.

Inévitablement le passage des engins de déneigement crée un bourrelet de neige qu'il vous incombe également de dégager.

Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

#### **6-4 : Libre circulation**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement de 1,40 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 7 : Déjections canines et divagation animale**

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène. Elles doivent être ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle et en aucun cas dans les exutoires d'eaux pluviales.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les laisser divaguer sous peine de mise à la fourrière. Les règles applicables aux chiens dangereux doivent être observées (muselières, permis de détention ...).

### **Article 8 : Entretien des végétaux**

Les riverains sont tenus de tailler et/ou d'élaguer les arbres, arbustes et haies à l'aplomb du domaine public de manière à ce que rien ne dépasse de leur clôture, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne,
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- La bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

À minima, les végétaux doivent respecter une distance de 0,5 mètres avec la limite séparative de propriété et du domaine public pour une hauteur de 2 mètres maximum ou une distance de 2 mètres avec la limite séparative de propriété et du domaine public et une hauteur supérieure à 2 mètres.

À défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaires par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Entretien des terrains : en zone d'habitat et dans une limite de 50 mètres des zones d'habitat, pour limiter le risque ou la propagation d'incendies et éviter la prolifération de nuisibles tels que les rats, les herbes hautes seront tondues ou fauchées. Les terrains seront débroussaillés.

### **Article 9 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs**

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux conformément aux articles 26 et 119 du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne.

### **Article 10 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Fait à Guérard, le 10 juillet 2023  
Le Maire,  
  
Daniel NALIS



#### Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.